

**ARRETE MUNICIPAL N° AP_2026_02
FAISANT OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BAUZELY AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole en vigueur ;

Vu l'arrêté communautaire de renonciation au transfert de plein droit de pouvoirs de police administrative spéciale datant du 27 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026-02-002 du 14 avril 2026 relative à l'élection du Président de Nîmes Métropole ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole a été élu le 14 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la commune Saint-Bauzély est membre de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole compétente en matière de : collecte des déchets ménagers, assainissement, voirie au sein des zones d'activités économiques (ZAE), réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, habitat ;

Considérant l'arrêté communautaire du 27 janvier 2021 portant renonciation au transfert de plein droit de pouvoirs de police administrative spéciale dans tous les domaines pour toutes les communes membres de Nîmes Métropole ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné.

DÉCIDE

Article 1er

Le maire fait opposition au transfert de plein droit du pouvoir de police dans les matières suivantes :

Les pouvoirs de police administrative spéciale visés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT suivants :

- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- de voirie (circulation et stationnement et délivrance des autorisations de stationnement de taxis)
- d'habitat ;

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Saint-Bauzély dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 3

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de Nîmes Métropole et à Monsieur le Préfet du département du Gard.

Affiché, transmis et rendu exécutoire

Fait à Saint-Bauzély le 19 juin 2026
DURAND Jacques
Maire

